

14INVEST

Société par actions simplifiée au capital social de 2.700.000 €
Siège social : 9, avenue du Maréchal Maunoury – 75016 Paris
914 832 043 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions du président en date du 30 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1er FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les stipulations des présents statuts ainsi que les pactes d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 29 juillet 2025 (tel que modifié ultérieurement le cas échéant) (le « **Pacte d'Associés** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte d'Associés et les présents statuts, le Pacte d'Associés prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte d'Associés prévalent sur celles des présents statuts entre les associés de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des présents statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 14INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 9, avenue du Maréchal Maunoury – 75016 Paris

Le siège social peut être transféré au sein du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France et qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens c'est-à dire l'acquisition de biens immobiliers, de droits immobiliers réels ou de droits à construire ou de terrain, en vue de leur revente ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés exerçant une activité de marchand de biens ;
- La souscription de tous emprunts de toutes sommes nécessaires à la réalisation par ses filiales desdites opérations, la constitution de toute sûreté, mobilière comme immobilière, de nature à garantir le remboursement desdits emprunts ;
- L'exploitation d'hôtels meublés (murs et fonds de commerce) ;
- Toutes opérations financières se rapportant à des prises de participation dans le capital de sociétés filiales, dont l'activité se rapporte à tous secteurs d'activité directement ou

A52582417

- indirectement, majoritairement ou non, ainsi que toutes opérations se rapportant à la gestion desdites participations et aux opérations financières complémentaires ou connexes ;
- Toutes prestations et coordinations d'assistance technique, financière, bancaire, administrative, de gestion des ressources humaines, l'étude de marchés, les relations publiques, la liaison avec tous organismes, le marketing ;
 - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous les fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux dites activités ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait apport à la Société de la somme de 3.000 euros en numéraire correspondant à 3.000 actions d'une valeur nominale de 1 €. Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Par décision du président en date du 29 juillet 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 800.000 euros, par la création et l'émission de 800.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune (résultant de la conversion de huit cent mille obligations convertibles).

Par décision de la collectivité des associés en date du 29 juillet 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.897.000 euros, par la création et l'émission de 1.897.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à 2.700.000 €.

Il est divisé en deux millions sept cent mille (2.700.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi (sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. En outre, ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé par une décision collective des associés dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts et des stipulations du Pacte d'Associés.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

La transmission des actions est soumise aux stipulations du Pacte d'Associés et de la clause d'agrément figurant ci-dessous.

ARTICLE 9 AGREMENT

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à tout tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le droit d'agrément ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La procédure d'agrément décrite ci-dessous n'est pas applicable dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul associé ou qu'elle ne comporterait qu'un seul associé à l'issue de la cession d'actions envisagée.

9.1 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, au Président une demande d'agrément indiquant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaire(s) envisagé(s), s'il s'agit de personnes physiques, ou la dénomination sociale, la forme social et l'adresse du siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants ainsi que le montant et la répartition du capital social, s'il s'agit de personnes morales (étant précisé que dans l'hypothèse où une personne morale serait elle-même détenue par une ou plusieurs personnes morales, ces informations devront être données pour chacune d'elles, et ce, jusqu'à ce que soient identifiés le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- le nombre de titres dont la cession est envisagée ;
- la nature et le montant de la contrepartie proposée par le cessionnaire ainsi que toutes les autres conditions de la vente ; et
- une copie certifiée conforme de l'offre ferme d'acquisition.

9.2 Décision de la collectivité des associés

Le Président ou tout Directeur Général dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, la décision de la collectivité des associés qui devra être prise à la majorité des 4/5^{ème} des associés présents ou représentés.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus n'ont pas à être motivées.

9.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

ARTICLE 10 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés, et donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter dans les décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Nomination

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Durée et cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès du Président (personne physique), les associés de la Société s'engagent à nommer sans délai, le Directeur Général (le cas échéant) en qualité de nouveau Président.

11.3 Rémunération

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

11.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut fixer des limitations de pouvoirs du Président dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Président ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1 Nomination

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant chacune le titre de directeur général (chacune, le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par l'un de ses représentants légaux. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Durée et cessation des fonctions

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Directeur Général est une personne physique, ou la dissolution ou la mise en liquidation si le Directeur Général est une personne morale

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.3 Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5^{ème}.

12.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, et peut donc valablement représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les

présents statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, à la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut fixer des limitations de pouvoirs du Directeur Général dans la décision relative à sa nomination ou postérieurement.

Les limitations de pouvoirs du Directeur Général ne sont pas opposables aux tiers ni par les tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.
- (b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation écrite ou décision prise au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés).

- (c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en application de l'article L. 823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes est de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Si la Société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes car les conditions prévues par la loi et les règlements ne sont pas satisfaites, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, sont établis par le Président dans les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de les établir.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation du liquidateur ainsi que toute autre décision en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, sauf lorsque la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L. 236-11 et L. 236-12 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de transfert du siège social, conformément à l'ARTICLE 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- tout agrément des transferts d'actions et de leurs bénéficiaires,
- l'approbation (ou le refus d'approbation) des conventions réglementées conformément à l'ARTICLE 13 des statuts,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des présents statuts, est de la compétence des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

18.2 Quorum - Majorité

Sur première convocation ou consultation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins 65% des droits de vote. Sur convocation ou consultation ultérieure, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou par une stipulation expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont

prises à la majorité des 4/5^{ème} des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation écrite.

Toute abstention sur une résolution sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

18.3 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique (sur support papier ou sous forme électronique). L'associé unique peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, aux choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée tenue au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit d'une consultation écrite des associés (sur support papier ou sous forme électronique). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

La consultation des associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés intervient sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 65 % du capital social et des droits de vote.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Un même mandataire peut détenir plusieurs mandats de différents associés.

Toute décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

18.3.1 Assemblée

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou conférence téléphonique, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée peut toutefois se réunir sans convocation préalable et sans délai, ou sans que le délai de convocation ne soit respecté, si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 55% du capital social et des droits de vote.

18.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit (y compris par courrier électronique), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

L'absence d'indication de vote sur une résolution considérée par un associé ayant répondu à la consultation écrite sera considérée comme une abstention.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme n'ayant pas pris part à la décision collective.

La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.3.3 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, tous les associés (sur support papier ou sous forme électronique).

18.4 Intervention du commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés (ainsi que les actes sous seing privé constatant ces décisions) peuvent être signés par voie électronique (y compris au moyen d'une signature électronique simple). Ils sont reportés dans un registre spécial tenu (le cas échéant sous forme électronique) au siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été nommé, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ce(s) rapport(s) à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés,

au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par consultation écrite ou à la signature de l'acte en cas de décision prise par au moyen d'un acte écrit signé par l'associé unique ou par tous les associés.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à prendre d'une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci devra faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soient préparés le ou les rapports légalement requis en vue de la prise de cette décision.

À tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, tout associé peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports destinés à l'associé unique ou à la collectivité des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable (à savoir le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur) à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves ou primes dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, la collectivité des associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle ou il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes (s'il en existe).

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.